



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 078

RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

Présentation du projet le :	17 janvier 2024
Avis de motion donné le :	17 janvier 2024
Adopté le :	21 février 2024
Résolution numéro :	32-02-2024
Entrée en vigueur le :	22 février 2024

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à limiter la distribution d'articles publicitaires aux seules personnes intéressées à les recevoir. La réduction à la source est la solution la plus à même de réduire le volume des matières résiduelles découlant de l'utilisation des contenants et objets à usage unique ou individuel et qu'il est nécessaire d'interdire certains de ces objets afin de réduire la pression exercée sur les sites d'enfouissement et les centres de tri et diminuer les coûts liés à leur gestion.

La compétence municipale provient des articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19)

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 078

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'IMPRIMÉS PUBLICITAIRES

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 078 régissant la distribution d'imprimés publicitaires.

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

2. Terminologie

Article publicitaire : Désigne tout genre de dépliant, circulaire, brochure, prospectus, feuillet, catalogue, ou tout autre forme d'imprimé destiné à des fins de publicité.

Autorité compétente : Tout fonctionnaire ou employé de la Ville désigné aux fins d'application du présent règlement.

Distribution : Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à la disposition un bien à un consommateur.

Plastique dégradable : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition, tout plastique dit oxofragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxobiodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermodégradable, biodégradable ou compostable.

Plastique non dégradable : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

Code d'identification	Type de polymère
# 1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
# 2	Polyéthylène à haute densité (HDPE)
# 3	Polychlorure de vinyle (PVC)
# 4	Polyéthylène à basse densité (LDPE)
# 5	Polypropylène (PP)
# 6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
# 7	Autres plastiques

Ville : Ville de L'Épiphanie.

3. Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie.
4. Le présent règlement a pour objet d'encadrer la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie afin de limiter la distribution aux seules

personnes intéressées à les recevoir, dans l'objectif de réduire les impacts environnementaux associés à leur distribution.

5. La Ville met gratuitement à la disposition des citoyens un (1) modèle de pictogramme, autorisant la distribution d'imprimés publicitaires, tel qu'illustré à l'annexe A.

CHAPITRE 2 INTERDICTIONS

6. Il est interdit de distribuer un article publicitaire sur une propriété privée, à moins qu'un pictogramme conforme à l'annexe A indiquant l'acceptation de le recevoir soit apposée par le propriétaire ou l'occupant sur sa porte d'entrée ou encore sur sa boîte aux lettres.
7. Aux fins de l'application du premier alinéa, un pictogramme par adresse postale associée à une unité d'habitation doit être apposée sur une propriété privée pour que soit autorisé la distribution d'un imprimé publicitaire.
8. Il est interdit de distribuer un article publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre emballage composé de plastique dégradable ou de plastique non dégradable.
9. Il est interdit de déposer un article publicitaire sur le domaine public.
10. Il est interdit de distribuer un article publicitaire le soir et la nuit entre 19h et 6h.
11. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments. Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.
12. Malgré ce qui précède, l'interdiction ne s'applique pas à la distribution d'imprimés publicitaires de candidats sollicitant un mandat lors d'élections fédérales, provinciales, municipales ou scolaires ou leurs représentants livrant des imprimés publicitaires pendant la période électorale officielle.

CHAPITRE 3 APPLICATION ET INSPECTION

13. L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur de l'urbanisme et au directeur général de la Ville.
14. Le fonctionnaire désigné est autorisé, aux fins de l'application du présent règlement, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, à prendre des photographies, à demander des renseignements, et à effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement sur lesdits lieux;
15. Toute personne doit, aux fins de l'application du présent règlement, permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné.
16. Le fonctionnaire désigné doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo délivrée par la Ville de L'Épiphanie.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

17. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, lors d'une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 200\$ à 1 000 \$ s'il agit d'une personne morale.

18. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
19. Advenant que le correctif ne soit pas apporté dans les délais prescrits au constat d'infraction remis au contrevenant, dès lors il sera réputé commettre une infraction continue passible journalièrement de l'amende prévue à l'article 18 du présent chapitre.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière

ANNEXE A
PICTOGRAMME INDIQUANT L'ADHÉSION

